

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 34.17, des suivants :

«**34.18** Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune ou un directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée est autorisé à signer un acte de reconnaissance prévu par le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi.

34.19 Un fac-similé de la signature du ministre peut être lithographié ou imprimé sur les permis délivrés en vertu de la loi et de la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), c. F-14) à la condition que ces permis soient contresignés par une personne autorisée par le ministre. La signature du ministre peut également être apposée sur ces permis au moyen d'un appareil automatique.

Un fac-similé de la signature du sous-ministre associé du Secteur Faune Québec peut être lithographié ou imprimé sur les permis délivrés en vertu de la loi à la condition que ceux-ci soient contresignés par une personne autorisée par le ministre. La signature du sous-ministre associé du Secteur Faune Québec peut également être apposée sur ces permis au moyen d'un appareil automatique.»

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44816

Gouvernement du Québec

Décret 732-2005, 9 août 2005

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29)

CONCERNANT la modification de l'annexe de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), une conférence régionale des élus a été instituée pour la région administrative du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 100 de cette loi, le conseil d'administration de cette conférence est composé, notamment, des préfets des municipalités régionales de comté, des maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus et des maires de quatre des municipalités énumérées à l'annexe de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du dixième alinéa de cet article, le gouvernement peut, à la demande d'une conférence régionale des élus, modifier par décret l'annexe, notamment pour y ajouter une ou plusieurs municipalités locales en milieu rural;

ATTENDU QUE la conférence régionale des élus de la région administrative du Bas-Saint-Laurent a demandé que la composition de son conseil d'administration soit modifiée par l'ajout du maire de la Ville de Dégelis;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande et de modifier en conséquence l'annexe de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 125-2005 du 18 février 2005 modifié par le décret numéro 174-2005 du 9 mars 2005, la ministre des Affaires municipales et des Régions est responsable de l'application des dispositions de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche relatives aux conférences régionales des élus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE l'annexe de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche soit modifiée par l'insertion, après les mots « Ville de Carleton-Saint-Omer », des mots « Ville de Dégelis ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44817

Gouvernement du Québec

Décret 735-2005, 9 août 2005

Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, c. 25)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, c. 25), le gouvernement peut prendre tout règlement nécessaire à l'application de cette loi, notamment pour régir :

— la forme et le contenu de tout document qui y est prévu;

— les renseignements qu'un rapport concernant l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite doit contenir, dans le cas où l'instruction prévue à l'article 3, 4 ou 5 de cette loi a été donnée, relativement à une somme déterminée, lors de l'évaluation visée à l'article 2 de cette loi, en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) et à l'amortissement d'une telle somme ou de son solde;

— la nature, la forme, le montant ainsi que les modalités et les conditions d'une garantie prévue au paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite;

— les délais et procédures applicables pour l'accomplissement de toute obligation ou formalité qui y est prévue;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite édicte que le premier règlement pris en vertu de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite édicte que le premier règlement pris en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements et que ce règlement peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 5 mai 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement d'application de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement d'application de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement d'application de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite

Loi concernant le financement de certains régimes de retraite
(2005, c. 25, a. 14)

SECTION I CONTENU OBLIGATOIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DE CERTAINS ÉCRITS

1. L'instruction prévue à l'article 5 de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, c. 25), ci-après appelée la «Loi», doit être donnée en même temps qu'est transmis au comité de retraite l'écrit visé à l'article 3 ou à l'article 4 de la Loi, selon le cas.

2. L'avis prévu au premier alinéa de l'article 7 de la Loi doit indiquer, en plus de l'information prescrite par cet alinéa, les renseignements suivants:

1^o le nom du régime de retraite et le numéro que la Régie des rentes du Québec lui a attribué;

2^o le nom de l'employeur concerné;

3^o la description des modalités d'amortissement prévues par l'article 8 de la Loi ainsi que la mention que l'employeur désire se prévaloir de ces modalités;

4^o l'estimation du degré de solvabilité du régime à la date de la première évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2004;

5^o l'effet de l'application des modalités visées au paragraphe 3^o sur le degré de solvabilité du régime à la date qui suit de cinq ans la date de l'évaluation visée au paragraphe 4^o;

6^o l'explication des restrictions à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires en cas d'insuffisance de l'actif d'un régime de retraite lors de sa terminaison ou lors du retrait d'un employeur;

7^o la mention de la règle énoncée au premier alinéa de l'article 11 de la Loi quant à la modification du régime;

8^o la mention de la règle énoncée au troisième alinéa de l'article 7 de la Loi quant au consentement des participants et des bénéficiaires;

9^o l'adresse du comité de retraite;

10° les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à joindre pour tout renseignement concernant l'avis;

11° le nom du signataire, l'attestation qu'il est dûment autorisé par le comité pour faire cet avis ainsi que la date de la signature.

3. L'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi doit contenir, en plus de l'information prescrite par cet alinéa et des renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3°, 8° et 9° de l'article 2, la mention que peuvent être obtenues auprès de la personne dont le nom, l'adresse et le numéro de téléphone sont indiqués dans l'avis, des informations additionnelles concernant le degré de solvabilité du régime, les restrictions à l'acquiescement des droits des participants et des bénéficiaires en cas d'insuffisance de l'actif d'un régime de retraite lors de sa terminaison ou lors du retrait d'un employeur ainsi que les règles particulières que l'article 11 de la Loi impose en ce qui concerne la modification d'un régime de retraite.

4. Dans le cas où un employeur a donné au comité de retraite l'instruction prévue à l'article 5 de la Loi, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 de la Loi ou à une évaluation actuarielle complète du régime faite à une date antérieure à la fin de la période d'application des modalités prévues à l'article 8 de la Loi doit indiquer les renseignements suivants :

1° la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 de la Loi et celle de la fin de la période d'application des modalités prévues à l'article 8 de la Loi;

2° les montants d'amortissement relatifs à la somme visée par l'instruction qui devront être versés mensuellement jusqu'à la fin de cette période en tenant compte de la règle prévue au paragraphe 2° de l'article 8 de la Loi ainsi que leur valeur actualisée;

3° en ce qui concerne un employeur qui a fourni la garantie prévue au paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi, le montant de la garantie à fournir pour chaque exercice financier du régime de retraite compris en tout ou en partie dans ce qui reste à courir de la période d'application des modalités prévues à l'article 8 de la Loi.

Dans le cas d'un rapport concernant un régime de retraite visé à l'article 6 de la Loi, les renseignements prévus au paragraphe 2° du premier alinéa doivent être fournis distinctement pour chaque portion de l'actif et du passif du régime constituée conformément au deuxième alinéa de l'article 16.

La valeur actualisée visée au paragraphe 2° du premier alinéa doit être établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui employé pour établir le passif du régime en vue d'en déterminer la solvabilité.

5. Le comité de retraite qui transmet à la Régie un rapport visé à l'article 4 doit aussi transmettre sans délai à chaque employeur concerné un avis indiquant les renseignements prévus par le paragraphe 3° du premier alinéa de cet article qui se rapportent à lui.

SECTION II GARANTIE

§1. Forme, modalités et conditions de la garantie

6. La garantie prévue au paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi doit être fournie sous la forme d'une lettre de crédit de soutien irrévocable.

7. La lettre de crédit doit être émise par un établissement financier qui répond aux conditions suivantes :

1° il est autorisé à émettre des lettres de crédit au Québec ou dans un autre endroit au Canada où s'applique une entente visée à l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

2° l'une ou l'autre des agences de notation suivantes lui attribue la cote indiquée en regard de son nom dans le tableau qui suit ou encore une cote supérieure :

Agence de notation	Cote
Dominion Bond Rating Service	A
Fitch Ratings	A
Moody's Investors Service	A2
Standard & Poor's	A.

8. La lettre de crédit doit comporter les mentions suivantes :

1° les nom et adresse de l'établissement financier qui l'émet et ceux de l'employeur agissant comme donneur d'ordre;

2° le nom de la caisse de retraite bénéficiaire ainsi que l'adresse du comité de retraite qui l'administre;

3° le montant, en dollars canadiens, pour lequel elle est émise;

4° la date de son émission et celle de son expiration;

5° l'indication qu'elle est régie par les lois du Québec et que les normes prévues aux Règles et pratiques internationales relatives aux standby, 1998 (publication No 590 de la Chambre de commerce internationale) s'y appliquent dans la mesure où ces normes sont compatibles avec les dispositions du présent règlement ;

6° les règles prévues à l'article 10 en ce qui concerne la tacite reconduction et le paiement en cas de non-renouvellement ;

7° la stipulation que le montant payable en vertu de la lettre sera versé à la caisse de retraite sur présentation, avant l'expiration de la lettre, d'une demande écrite de paiement signée par une personne que le comité de retraite a autorisée à présenter cette demande ;

8° l'adresse, au Québec, où la demande de paiement pourra être présentée.

9. L'employeur doit remettre la lettre de crédit requise au comité de retraite au moins 30 jours avant la date du début de l'exercice financier ou de la partie d'exercice financier du régime de retraite auquel la lettre se rapporte.

Toutefois, dans le cas de la première lettre de crédit à fournir par l'employeur à la suite de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 de la Loi et dans celui où une évaluation actuarielle ou une nouvelle détermination effectuée en vertu de l'un des articles 19 à 21 montre que le montant de la lettre de crédit fournie pour un exercice financier ou une partie d'exercice financier en cours doit être augmenté, l'employeur doit remettre la lettre de crédit requise au comité de retraite dans les 30 jours qui suivent la date où le comité lui a transmis l'avis prévu à l'article 5 ou la mise à jour de cet avis prévue à l'article 22, selon le cas.

10. La date d'expiration de la lettre de crédit doit coïncider avec celle de la fin d'un exercice financier du régime de retraite.

La lettre doit stipuler qu'elle se renouvelle par tacite reconduction par périodes successives d'une année, à chaque date anniversaire de son expiration, à moins que son émetteur notifie au comité de retraite et à l'employeur, par courrier certifié ou recommandé, au moins 90 jours avant cette date anniversaire que la lettre ne sera pas renouvelée.

En cas de non-renouvellement de la lettre de crédit, une demande de paiement sera réputée avoir été présentée avant expiration à la date d'expiration de la lettre et conformément à ses termes et conditions à moins que le

comité de retraite ait transmis à l'émetteur et à la Régie un avis écrit certifiant que le paiement n'est pas requis. Cet avis doit être transmis au moins 30 jours avant la date d'expiration de la lettre. Il prend effet à la date d'expiration.

§2. Montant de la lettre de crédit

11. Aux fins de la présente sous-section, l'expression «date d'évaluation» désigne la date de la plus récente évaluation actuarielle complète du régime ou celle d'une nouvelle détermination effectuée en vertu de l'un des articles 19 à 21, selon la dernière en date.

Les valeurs visées à l'article 13 et à l'article 14 sont établies en utilisant le taux d'intérêt qui doit être employé à la date d'évaluation pour établir le passif d'un régime de retraite en vue d'en déterminer la solvabilité.

12. Le montant de la lettre de crédit doit, pour tout exercice financier ou toute partie d'exercice financier du régime de retraite auquel la lettre se rapporte, être égal :

1° au plus élevé des écarts mensuels déterminés conformément à l'article 13 à la date d'évaluation pour les mois faisant partie de cet exercice ou de cette partie d'exercice ;

2° s'agissant de la lettre fournie par un employeur partie à un régime de retraite visé à l'article 6 de la Loi, au produit de la multiplication de l'écart visé au paragraphe 1° par la part indicielle de cet employeur déterminée en application de l'un ou l'autre des articles 17 à 21.

13. Pour chaque mois qui se termine avant la fin de la période de cinq ans suivant la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 de la Loi et qui est compris, en tout ou en partie, entre la date d'évaluation et celle de la fin de cette période de cinq ans, l'écart mensuel est déterminé, à la fin du mois, par interpolation linéaire entre l'écart à la date d'évaluation visé à l'article 14 et le solde visé au paragraphe 2° de l'article 8 de la Loi.

Pour chaque mois compris en tout ou en partie entre, d'une part, la date d'évaluation ou celle de la fin de la période de cinq ans suivant la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 de la Loi, selon la plus tardive, et, d'autre part, la fin de la période d'application des modalités prévues à l'article 8 de la Loi, l'écart mensuel est égal à la valeur des montants d'amortissement qui restent à verser jusqu'à la fin de cette dernière période.

14. L'écart à la date d'évaluation est égal à la différence entre les valeurs suivantes établies à cette date :

1^o celle des montants d'amortissement relatifs à la somme visée par l'instruction prévue à l'article 5 de la Loi qui restent à verser jusqu'à la fin de la période d'application des modalités prévues à l'article 8 de la Loi;

2^o celle des montants d'amortissement relatifs à la même somme qui, n'eût été l'instruction prévue à l'article 5 de la Loi, auraient été déterminés à la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 de la Loi et resteraient à verser jusqu'à la fin de la période de cinq ans qui suit la date de cette évaluation.

Toutefois, dans le cas où les montants d'amortissement relatifs à cette somme déterminés lors de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 de la Loi ont été modifiés, l'écart à la date d'évaluation est le plus élevé du montant calculé conformément au premier alinéa et du montant de la lettre de crédit en vigueur à la date d'évaluation. De plus, dans le cas où tous ces montants d'amortissement ont été éliminés, l'écart à la date d'évaluation est égal à zéro.

15. Dans le cas où le montant de la lettre de crédit fournie par l'employeur est supérieur au montant minimum de la garantie pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier du régime de retraite auquel la lettre se rapporte tel que déterminé par la dernière évaluation actuarielle complète du régime ou lors d'une nouvelle détermination effectuée en vertu de l'un des articles 19 à 21, le comité de retraite doit consentir à la réduction du montant de la lettre au montant déterminé par l'évaluation.

§3. Part indicielle de l'employeur partie à un régime de retraite visé à l'article 6 de la Loi

16. À moins que tous les employeurs parties à un régime de retraite visé à l'article 6 de la Loi s'autorisent du même paragraphe de l'article 5 de cette Loi pour donner l'instruction prévue à cet article 5, l'actif et le passif du régime sont divisés à la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2 de la Loi en faisant l'hypothèse de leur scission.

La division s'effectue avant l'évaluation et de manière à ce qu'une portion de l'actif et du passif du régime se rapporte aux employeurs visés au paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi, une aux employeurs visés par le paragraphe 2^o de cet article et une autre à ceux qui se prévalent du paragraphe 3^o du même article.

L'attribution à une portion constituée conformément au deuxième alinéa d'une part d'un déficit actuariel initial, technique ou de modification déterminé avant la date de la division n'a pas pour effet de changer le type de ce déficit.

À compter de la division, chaque portion est considérée comme un régime de retraite interentreprises distinct pour l'application de la Loi et des chapitres X, XII et XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. La division cesse au plus tard à la fin de la période d'application des modalités prévues à l'article 8 de la Loi.

17. L'actif constitutif de la portion se rapportant aux employeurs visés au paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi est lui-même réparti entre ces employeurs. Les dispositions des articles 220 à 227 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relatives au retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises s'appliquent à cette répartition, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une dette est également déterminée pour chacun de ces employeurs conformément aux dispositions de l'article 228 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, lesquelles s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Le résultat de la division de la dette déterminée pour un employeur par le total des dettes ainsi déterminées représente la part indicielle de l'employeur concerné.

18. Dans le cas où un employeur adhère à un régime de retraite à une date postérieure à celle où l'actif et le passif du régime ont fait l'objet de la division prévue à l'article 16, l'actif et le passif se rapportant à cet employeur doivent, sauf si l'adhésion résulte d'une fusion visée à l'article 194 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, être ajoutés à la portion de l'actif et du passif du régime qui se rapporte aux employeurs visés par le paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi. Dans ce cas, la part indicielle de l'employeur concerné est égale à zéro.

SECTION III

RÈGLES APPLICABLES DANS LES CAS PRÉVUS À L'ARTICLE 10 DE LA LOI

19. Pour l'application de l'article 10 de la Loi dans le cas où la garantie fournie par un employeur cesse d'être conforme aux normes du présent règlement, le solde visé au paragraphe 2^o de l'article 8 de la Loi est déterminé de nouveau de manière à être égal au montant de la garantie à la date du jour qui précède celui où elle cesse d'être conforme à ces normes ou, s'agissant de cette partie du solde qui se rapporte à la portion attribuée en application de l'article 16 aux employeurs visés au paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi, à la somme des montants suivants :

1^o le montant de la garantie à la date précitée ;

2° le total des garanties requises des autres employeurs pour l'exercice financier du régime durant lequel se termine la période de cinq ans visée au paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi.

Les montants d'amortissement qui restent à verser jusqu'à la fin de la période visée au paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi sont fixés de manière à amortir une somme égale à la différence entre les valeurs suivantes, actualisées à la date visée au premier alinéa :

1° celle des montants d'amortissement fixés lors de l'évaluation visée à l'article 2 de la Loi en application des modalités prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 8 de cette loi, tels que modifiés le cas échéant, et qui, à cette date, restaient à verser ;

2° celle du solde déterminé conformément au premier alinéa.

La part indicielle de chacun des employeurs visés au paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi est également déterminée de nouveau de manière à être égale au résultat de la division du montant de la garantie requise de cet employeur pour l'exercice financier du régime au cours duquel la garantie visée au premier alinéa a cessé d'être conforme aux normes du présent règlement par le total des garanties requises de l'ensemble des employeurs pour cet exercice.

20. Pour l'application de l'article 10 de la Loi dans le cas où la garantie fournie par un employeur est réalisée pendant la période de cinq ans visée au paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi, le solde visé au paragraphe 2° de cet article 8 est éliminé ou, s'agissant de cette partie du solde qui se rapporte à la portion attribuée en application de l'article 16 aux employeurs visés au paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi, déterminé de nouveau de manière à être égal au total des garanties requises des autres employeurs pour l'exercice financier du régime durant lequel se termine la période de cinq ans visée au paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi.

Les montants d'amortissement qui restent à verser jusqu'à la fin de la période visée au paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi doivent être fixés de manière à amortir une somme égale à la différence entre les valeurs suivantes, actualisées à la date de la réalisation de la garantie :

1° celle des montants d'amortissement fixés lors de l'évaluation visée à l'article 2 de la Loi en application des modalités prévues par l'article 8 de cette loi, tels que modifiés le cas échéant, et qui, à cette date, restaient à verser, cette valeur étant par ailleurs réduite de ce qu'il reste de la somme versée à la caisse de retraite par suite

de la réalisation de la lettre de crédit après application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi ;

2° celle du solde déterminé conformément au premier alinéa.

La part indicielle de chacun des employeurs visés au paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi et dont la garantie n'a pas été réalisée est également déterminée de nouveau de manière à être égale au résultat de la division du montant de la garantie requise de cet employeur pour l'exercice financier du régime au cours duquel la garantie visée au premier alinéa a été réalisée par le total des garanties requises de l'ensemble des employeurs visés pour cet exercice. La part indicielle de l'employeur dont la garantie a été réalisée est égale à zéro.

21. Pour l'application de l'article 10 de la Loi dans le cas où la garantie fournie par un employeur est réalisée après que se soit terminée la période de cinq ans visée au paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi, le solde visé au paragraphe 2° de cet article 8 est éliminé ou, s'agissant de cette partie du solde qui se rapporte à la portion attribuée en application de l'article 16 aux employeurs visés au paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi, déterminé de nouveau de manière à être égal au total des garanties requises des autres employeurs pour l'exercice financier du régime qui suit celui durant lequel la garantie est réalisée.

Si le solde est éliminé en application du premier alinéa, les montants d'amortissement restant à verser sont supprimés. Si le solde subsiste, ces montants doivent être fixés de manière à amortir une somme égale à la différence entre les valeurs suivantes, actualisées à la date de la réalisation de la garantie :

1° celle des montants d'amortissement fixés lors de l'évaluation visée à l'article 2 de la Loi en application des modalités prévues par l'article 8 de cette loi, tels que modifiés le cas échéant, et qui, à cette date, restaient à verser, cette valeur étant par ailleurs réduite de ce qu'il reste de la somme versée à la caisse de retraite par suite de la réalisation de la lettre de crédit après application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi ;

2° celle du solde déterminé conformément au premier alinéa.

La part indicielle de chacun des employeurs visés au paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi et dont la garantie n'a pas été réalisée est également déterminée de nouveau de manière à être égale au résultat de la division du montant de la garantie requise de cet employeur pour

l'exercice financier du régime au cours duquel la garantie visée au premier alinéa a été réalisée par le total des garanties requises de l'ensemble des employeurs visés pour cet exercice. La part indicielle de l'employeur dont la garantie a été réalisée est égale à zéro.

22. Le comité de retraite transmet sans délai à la Régie un rapport exposant les modifications apportées au rapport concernant la plus récente évaluation actuarielle complète du régime en raison de toute nouvelle détermination prévue à la présente section. Il doit aussi transmettre sans délai à chaque employeur concerné une mise à jour de l'avis qu'il lui a transmis en vertu de l'article 5.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44818

Gouvernement du Québec

Décret 736-2005, 9 août 2005

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Décrets de convention collective — Modifications

CONCERNANT des modifications à certains décrets de convention collective

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE les parties contractantes nommément désignées aux décrets suivants ont présenté au ministre du Travail, des demandes pour que des modifications soient apportées à leur décret de convention collective respectif;

— Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7);

— Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15);

— Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29);

— Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33);

— Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34);

— Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35);

— Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39);

— Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2004 et, à cette même date, dans trois journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soient édictées les modifications à certains décrets de convention collective, ci-annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE